



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/97
9 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Impunité

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en application de la résolution 2002/79 de la Commission des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 2	3
II. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS	3 – 19	3
III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	20	8
IV. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	21 – 32	8
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	33 – 34	10

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 2002/79, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de solliciter l'opinion des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de l'Ensemble de principes pour la protection et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) [ci-après dénommé «l'Ensemble de principes»] et de la suite qui lui a été donnée. Elle l'a également prié de solliciter l'opinion des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission a demandé au Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations. Elle lui a en outre demandé de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de la résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa cinquante-neuvième session. Le présent rapport, qui a été établi conformément à la résolution 2002/79, contient un résumé des réponses reçues de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

2. En réponse à une note verbale envoyée le 1^{er} août 2002 et à des lettres en date du 26 août 2002, des renseignements ont été reçus des Gouvernements des pays suivants: Argentine, Canada, Chili et Portugal. Des renseignements ont également été communiqués par l'Organisation de coopération et de développement économiques et les organisations non gouvernementales dont le nom suit: Centre Europe-tiers monde, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix et Organisation mondiale contre la torture.

II. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

Argentine

3. Complétant les renseignements sur la politique de réparation qu'il a communiqués en date du 17 août 2001 et qui sont résumés dans le document E/CN.4/2002/102, le Gouvernement argentin a fourni des informations sur le «droit à la vérité» et les procédures en cours pour rapt d'enfants. Le droit à la vérité a son origine dans la jurisprudence des tribunaux argentins et concerne le sort des personnes disparues. Le Gouvernement a mentionné la décision rendue le 10 juillet 1996 par la chambre fédérale des appels en matière criminelle et correctionnelle de Buenos Aires, ordonnant la mise en mouvement, sur la base ou non d'une requête émanant de particuliers, de l'ensemble des procédures susceptibles de permettre de découvrir et d'identifier les restes de personnes disparues et tout élément de nature à apporter des informations pertinentes. Un certain nombre de mesures ont alors été prises pour déterminer le sort des personnes disparues. Cette décision a eu aussi un effet multiplicateur en incitant les autres tribunaux à agir. Au mois de juillet 2001, environ 3 570 affaires concernant des violations des droits de l'homme et des disparitions forcées qui s'étaient produites sous le dernier gouvernement militaire étaient en cours d'instruction dans le cadre des procès pour la vérité ouverts à travers tout le pays. Ces procès peuvent être mis en mouvement d'office par la Commission spéciale des procureurs installée par le Procureur général, ou à la demande de la partie concernée.

4. Le Gouvernement a aussi donné des renseignements sur la création et les travaux de la Commission spéciale des procureurs; l'action du parquet dans le cadre des procès pour la vérité, et notamment les procédures engagées; les attributions de la Commission pour la vérité et les résultats qu'elle a obtenus; et les activités du parquet général.

5. Le Gouvernement argentin a indiqué en outre que la loi sur l'obéissance (loi n° 23521) et la loi *Punto Final* (loi n° 23492), abrogées par le Congrès de la nation par la loi n° 24952 du 25 mars 1998, ne prévoyaient pas le crime d'enlèvement d'enfants. Plusieurs personnes sont actuellement jugées pour crimes d'enlèvement d'enfants commis sous l'ancien gouvernement de fait (1976-1983). Les procès ouverts visent à identifier les responsables politiques de ces crimes. La justice a repris en 1998 les enquêtes sur l'existence éventuelle d'un plan systématique destiné à soustraire leurs enfants aux personnes disparues lors de la dernière dictature militaire. Le Gouvernement a communiqué aussi des informations sur les personnes accusées d'enlèvement d'enfants.

Canada

6. Le Gouvernement canadien a fourni des renseignements sur les mesures législatives qu'il a prises pour lutter contre l'impunité dans les cas de violations des droits de l'homme. Il a déclaré notamment que la nouvelle loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui est entrée en vigueur le 28 juin 2002, renforce et structure les procédures d'exécution applicables aux personnes soupçonnées de crime de guerre et à d'autres catégories de personnes impliquées dans des crimes graves comme le crime organisé et le terrorisme. Il a indiqué par ailleurs que la loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre avait conduit à modifier la loi sur le programme de protection des témoins, qui autorise désormais la conclusion d'accords ou d'arrangements avec tout organisme chargé de l'exécution de la loi, cour pénale internationale ou tribunal en vue de faciliter la protection des personnes qui concourent à l'application de la loi. Le texte en français de la loi sur le programme de protection des témoins peut-être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.lois.justice.gc.ca/fr/W-11.2/79352.html>.

7. Le Gouvernement canadien a également communiqué des informations sur les mesures administratives prises pour lutter contre l'impunité, notamment une mise à jour des renseignements donnés l'année précédente à propos des activités du Groupe interministériel des opérations. Celui-ci est chargé de s'assurer que le Gouvernement traite dûment toutes les allégations de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre formulées contre des citoyens canadiens ou des personnes présentes sur le territoire canadien. Il doit en outre veiller à ce que le Canada honore ses obligations internationales. C'est dans cet esprit qu'il a passé en revue tous les dossiers concernant des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, en définissant la meilleure démarche à suivre et en les renvoyant aux autorités gouvernementales compétentes. En 2001-2002, 272 dossiers nouveaux ont été examinés. Au cours de la même période, 445 personnes se sont vu refuser l'entrée sur le territoire canadien parce qu'il y avait raisonnablement lieu de croire qu'elles avaient commis des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, ou parce qu'il s'agissait de hautes personnalités appartenant à des régimes impliqués dans des actes de terrorisme ou qui avaient commis des violations flagrantes des droits de l'homme. À ce titre, 46 personnes ont fait l'objet

pendant la période 2001-2002 d'arrêtés de renvoi en vertu de la loi sur l'immigration. La version française du rapport annuel concernant le Programme canadien sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre peut être consultée en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.cic.gc.ca/francais/pub/guerre2002/index.html>.

8. Dans le cadre des autres mesures prises pour lutter contre l'impunité, le Gouvernement canadien a communiqué des renseignements sur la campagne de soutien à la Cour pénale internationale que le Canada a lancée en 2000. De nombreuses activités thématiques ont été parrainées à ce titre, dont la publication du Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Canada a financé des réunions sur le renforcement du fonctionnement de la Cour, de même que des campagnes de sensibilisation, tant sur son territoire qu'à l'étranger. Il a créé un site Web sur la Cour, dont les adresses sont les suivantes: www.icc.gc.ca, ou www.cpi.gc.ca. Il envisage de poursuivre cette campagne en 2003-2004. Toutes ces initiatives s'inscrivent dans le cadre de l'engagement pris par le Canada de ne pas laisser impunis des crimes comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et d'œuvrer à la naissance d'une culture de responsabilité.

9. D'autres informations communiquées par le Gouvernement canadien à propos des mesures législatives, administratives et autres prises pour lutter contre l'impunité, ainsi que sur les recours disponibles, ont été reproduites dans l'additif au rapport de 2002 du Secrétaire général sur l'impunité¹.

10. Le Gouvernement canadien a signalé aussi qu'il soutient, en général, l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité de 1997. L'ensemble de principes présente d'autant plus d'intérêt qu'il a été amplement diffusé et qu'il est bien connu. Il fait l'objet d'une acceptation et d'une application suffisamment larges pour pouvoir servir utilement de guide aux États et aux autres acteurs. Tout élément nouveau récent concernant la question de l'impunité ou le droit international depuis la formulation de l'Ensemble des principes pourrait être incorporé dans un additif ou un supplément qui viendrait compléter le texte.

11. Quant à la question de l'impunité dans le cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement canadien a affirmé qu'il prend très au sérieux les obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans la mesure où les droits qui y sont énoncés ne peuvent être invoqués directement devant les tribunaux, il est difficile de déterminer s'il y a eu violation et, partant, s'il y a eu carence de la justice ou impunité. La nature même des droits économiques, sociaux et culturels ne permet pas la mise en place d'un mécanisme de lutte contre l'impunité en cas de violation.

Chili

12. Le Gouvernement chilien a indiqué que le processus de recherche des personnes responsables de violations des droits de l'homme a démarré en 1990, au moment du rétablissement de la démocratie. La Commission nationale vérité et réconciliation a été créée en 1990. Ultérieurement, dans un souci de vérité et de justice, le Gouvernement a organisé une table ronde sur les droits de l'homme, qui a réuni des représentants de la société chilienne, de

¹ Voir E/CN.4/2002/102/Add.1.

l'armée, de la société civile, de l'Église et des défenseurs des droits de l'homme. Le Programme relatif aux droits de l'homme, qui relève du Ministère de l'intérieur, a été mis en place le 25 avril 1999, et son objectif est d'aider à retrouver les personnes disparues ou à déterminer leur sort. Il est le bras exécutif de l'Agence nationale pour la réparation et la réconciliation, qui a succédé à la Commission nationale vérité et réconciliation.

13. Le Programme relatif aux droits de l'homme est chargé des tâches suivantes: a) apporter aux parents des victimes de violations des droits de l'homme l'assistance en matière sociale et juridique dont ils ont besoin pour obtenir réparation comme prévu dans la loi n° 19123 de février 1992; b) fournir une assistance juridique aux fins de la réalisation du droit énoncé à l'article 6 de la loi n° 19123 et qui concerne la localisation et le sort des victimes déclarées comme telles par la Commission nationale vérité et réconciliation et l'Agence nationale pour la réparation et la réconciliation, y compris les personnes disparues ou les prisonniers exécutés dont les restes n'ont pas été remis; c) servir de dépositaire pour les documents et les archives de l'ancienne agence nationale pour la réparation et la réconciliation et ceux du Programme lui-même; et d) assurer la garde et la conservation des biens de l'ancienne agence nationale pour la réparation et la réconciliation. Le Gouvernement a de plus indiqué que l'article 18 de la loi n° 19123 précise quels sont les membres de la famille admis à bénéficier des mesures de réparation visées dans la loi. À la date du 31 décembre 1996, 4 630 membres de familles de victimes étaient admis à percevoir une pension à vie et 988 enfants de victimes des allocations d'études. L'article 6 de la loi dispose de plus que «la localisation (retour) des détenus disparus et du corps de ceux qui ont été exécutés et la détermination des circonstances de leur disparition ou de leur décès constituent un droit inaliénable des parents des victimes et de la société chilienne». Le Gouvernement a souligné que le Programme relatif aux droits de l'homme prévoit aussi l'octroi d'une aide aux membres chiliens de la famille des personnes dont les autorités argentines ont reconnu qu'elles ont disparu ou qu'elles ont été tuées en Argentine, et leur apporte appui et assistance juridique. Pour ce qui est de la localisation des restes des victimes, le Programme est habilité à intenter des actions en justice et procède de son côté à des enquêtes qui permettraient d'obtenir des informations qui justifieraient la saisine, directement ou indirectement, des tribunaux dans le cadre des affaires pendantes. Des mesures ont été prises pour accélérer toutes les procédures judiciaires mettant en jeu des enquêtes sur le crime ou les crimes commis contre les victimes.

14. Le Gouvernement a communiqué des renseignements complémentaires sur les activités du Programme relatif aux droits de l'homme, y compris son concours aux enquêtes et autres procédures touchant des violations des droits de l'homme commises au Chili entre 1973 et 1990. Plusieurs obstacles entravant l'action du programme ont été recensés, en particulier l'insuffisance des données permettant d'établir l'identité des victimes. Il a été rendu compte à ce sujet de la restructuration du Programme entreprise en 2001.

15. Le Gouvernement a rendu compte d'autres initiatives auxquelles il apporte son soutien pour empêcher que les violations des droits de l'homme demeurent impunies, notamment: a) table ronde sur les droits de l'homme; b) demande de désignation de juges spéciaux pour les affaires concernant des détenus disparus; c) actions en justice introduites par le Programme relatif aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur (conformément à la loi n° 19123, le Programme est partie à toutes les procédures judiciaires); d) renforcement du Programme relatif aux droits de l'homme; e) rôle du Conseil de défense de l'État dans les procédures judiciaires

ouvertes pour violation des droits de l'homme². La table ronde, qui s'est réunie jusqu'au 13 juin 2000, ayant reconnu que de graves violations des droits de l'homme avaient été perpétrées sous l'ancien régime militaire, le Gouvernement a fait adopter une loi spéciale qui prévoit que quiconque communique aux magistrats instructeurs une information qu'il détient sur le sort d'une victime est protégé par le secret. La loi ne prévoit pas l'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme, leurs complices ou ceux qui couvrent ces violations. Le 5 janvier 2001, les commandants en chef des forces armées et des forces de sécurité ont remis au Président de la République une liste dans laquelle figurent le nom de 180 victimes et des renseignements sur un groupe de 20 victimes non identifiées.

16. En conclusion, le Gouvernement chilien a précisé qu'il poursuivait ses efforts, à travers l'adoption de mesures appropriées, pour faire en sorte que les violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées dans le pays sous l'ancien régime militaire ne demeurent pas impunies et pour prévenir les violations de ce type et les violations du droit international humanitaire. De même, il a déclaré avoir pris toutes les mesures possibles et nécessaires pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, leurs complices et ceux qui les ont couverts. De plus, il a évoqué l'action menée pour créer une banque d'empreintes génétiques. Il a indiqué la nécessité de clarifier l'interprétation de la loi d'amnistie de 1978, afin que celle-ci n'entrave pas la manifestation de la vérité et l'établissement de la responsabilité pénale pour les crimes commis entre 1973 et 1978, qui font actuellement l'objet d'enquêtes. Jusqu'ici, les tribunaux chiliens ont interprété la loi de manière à exclure de son champ d'application les crimes qui ne peuvent être amnistiés au regard du droit international humanitaire, comme par exemple les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les disparitions forcées.

Portugal

17. Le Gouvernement portugais a indiqué que la lutte contre l'impunité est un des éléments clefs de sa politique de défense des droits de l'homme et qu'elle relève essentiellement des forces de l'ordre. Il a précisé qu'il s'efforce d'assurer à toutes les victimes de violations des droits de l'homme relevant de sa juridiction des recours et des mesures de réparation efficaces. Dans l'ordre juridique portugais, les dispositions des instruments pertinents s'appliquent à la fois aux organismes publics et aux entités privées, ce qui fait que les victimes de violations de l'un quelconque des droits qui y sont énoncés peuvent saisir les tribunaux pour réparation ou indemnisation des préjudices subis. Les auteurs des violations peuvent encourir une responsabilité aussi bien civile que pénale.

18. Le Gouvernement portugais a déclaré reconnaître la compétence de tous les organismes habilités à examiner des communications émanant de particuliers. Le Portugal est partie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et a été au nombre des 60 États qui ont, les premiers, ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui renferme des dispositions touchant la réparation due aux victimes. Sur le plan régional, il est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de

² Il s'agit d'un organe indépendant qui représente l'État dans les procédures judiciaires mettant en jeu des fonds publics et qui est devenu partie aux procès ouverts pour violation des droits de l'homme afin d'empêcher que ce crime reste impuni.

l'Europe et a ratifié la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes.

19. Le Gouvernement portugais a communiqué aussi des informations sur le Programme INOVAR, mis en place en 1999 et destiné à préparer les représentants de la loi à aider les victimes de la criminalité, notamment les groupes ayant des besoins particuliers. De même, ce programme prévoit la rénovation des centres d'accueil des victimes, la création de bases de données comprenant des informations sur toutes les institutions à même d'apporter un soutien aux victimes, ainsi que la collecte de statistiques. Le Gouvernement a indiqué en outre qu'un régime spécial a été institué à l'intention des femmes victimes de violences, comprenant un réseau public de foyers gérés par une équipe multidisciplinaire composée de psychologues, d'hommes de loi et de travailleurs sociaux. Une législation a été promulguée en 1999, qui garantit aux victimes de la violence au foyer la possibilité de recevoir une avance de l'État à titre de dédommagement.

III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

20. L'**Organisation de coopération et de développements économiques** a souligné que le chapitre de la Déclaration du Comité d'aide au développement (CAD) intitulée «Contribuer à prévenir les conflits violents: Orientations à l'intention des partenaires extérieurs³» consacré aux processus de paix, à la justice et à la réconciliation aborde le problème des violations des droits de l'homme en situant la question de l'impunité dans le contexte de l'action menée en faveur de la justice et de la réconciliation à l'issue des conflits.

IV. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

21. Le **Centre Europe-tiers monde (CETIM)** a déclaré que le projet d'Ensemble de principes devrait refléter l'évolution récente, dont les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et la création de la Cour pénale internationale. Le CETIM propose que la Commission des droits de l'homme désigne un expert chargé d'établir une version révisée de l'Ensemble de principes.

22. À propos de la lutte contre l'impunité dans le cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels, le CETIM a déclaré que la création d'un groupe de travail sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constituerait une étape importante dans la bonne direction. Mais l'adoption du Protocole facultatif en soi ne suffirait pas. C'est pourquoi le CETIM propose que la Commission des droits de l'homme désigne un expert chargé d'élaborer un projet de principes et de directives sur l'impunité et la violation des droits économiques, sociaux et culturels et d'explorer la possibilité d'étendre la compétence de la Cour pénale internationale à l'examen des violations de ces droits. Enfin, le CETIM a déclaré que les mandats ainsi suggérés pourraient être exercés par une seule et même personne, à condition qu'elle possède les aptitudes et la capacité pour ce faire.

23. La **Commission internationale de juristes** a estimé que le problème de l'impunité est au cœur du plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et de la primauté du droit. Elle a noté

³ Peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/dac>.

que le phénomène de l'impunité est incompatible avec les obligations internationales des États et un obstacle majeur à la pleine réalisation des droits de l'homme. Elle a en outre souligné que les organes et procédures de défense des droits de l'homme à vocation internationale n'ont cessé de souligner que l'impunité constitue une violation du droit international relatif aux droits de l'homme et, en particulier, de l'obligation d'enquêter sur ces violations et de poursuivre et de châtier leurs auteurs. Elle a déclaré également que l'impunité est le principal facteur qui encourage la répétition des violations des droits de l'homme.

24. La Commission a déclaré aussi qu'elle coopère avec les deux experts chargés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'étudier l'impunité eu égard aux violations des droits civils et politiques, d'une part, et des droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. En particulier, elle a été activement associée à l'élaboration de l'Ensemble de principes. Elle a fait observer que la question de l'impunité s'agissant de la violation des droits civils et politiques, d'une part, et de la violation des droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, soulève des problèmes différents dans chaque cas et qu'elle n'occupe pas dans la jurisprudence et la doctrine internationales la même place.

25. La Commission a souligné que le projet d'Ensemble de principes de 1997 est fréquemment cité comme référence par de nombreux organismes internationaux de défense des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a affirmé la validité de nombreuses dispositions de l'Ensemble de principes, tout comme le Comité contre la torture. Au cours des cinq années écoulées, la lutte contre l'impunité a progressé sur le plan juridique, au niveau à la fois international et national. Il y a lieu de relever, outre l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, une abondante jurisprudence en la matière. Un instrument comme l'Ensemble de principes devrait tenir compte de cette évolution.

26. La Commission internationale de juristes s'est déclarée convaincue que l'adoption d'un instrument international comme l'Ensemble de principes contribuerait utilement à mettre fin à l'impunité et aiderait considérablement les États à s'acquitter de leurs obligations internationales. À cet égard, elle s'est félicitée de la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/79, de reprendre l'examen de l'Ensemble de principes. Elle recommande à la Commission de désigner un expert indépendant sur la question de l'impunité face aux violations des droits civils et politiques, ayant pour mandat de présenter une version révisée de l'Ensemble de principes compte tenu de l'évolution du droit international et des observations formulées par les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour adoption par la Commission des droits de l'homme.

27. La Commission internationale de juristes a indiqué que la question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels devrait être examinée à fond et que des normes devraient être proposées. Aussi, suggère-t-elle que la Commission des droits de l'homme désigne un expert indépendant chargé d'étudier dans le détail la question de l'impunité au regard des violations des droits économiques, sociaux et culturels et d'élaborer et de proposer des normes internationales en la matière. Elle s'est déclarée convaincue qu'il importe au plus haut point que la question de l'impunité soit examinée par les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail et autres mécanismes thématiques et mécanismes à vocation géographique de la Commission des droits de l'homme, comme le prévoient un certain nombre de résolutions que celle-ci a adoptées.

28. La **Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme** a fait parvenir un recueil de documents sur l'impunité intitulé «FIDH/80 ans de lutte contre l'impunité», publié en juin 2002, ainsi qu'un rapport publié en octobre 2002, intitulé *Victims in the balance*, sur la situation des victimes devant le Tribunal international pour le Rwanda.

29. **Pax Christi** a donné des informations sur divers aspects de violations présumées des droits économiques, sociaux et culturels en El Salvador, dont un projet touchant la mise en place éventuelle d'un mécanisme sur cette question.

30. L'**Organisation mondiale contre la torture** a souligné qu'à l'occasion de l'examen des rapports des États parties, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture avaient recommandé avec constance aux gouvernements d'adopter des mesures pour lutter contre l'impunité. Elle a vu dans la création des tribunaux internationaux spéciaux un rejet sans équivoque de l'impunité pour les crimes les plus graves perpétrés dans certaines situations. Pour elle, la création de la Cour pénale internationale prouve qu'il existe au sein de la communauté internationale un large consensus sur ce point.

31. L'Organisation mondiale contre la torture considère que, s'il est adopté, le projet d'Ensemble de principes constituerait un instrument important de la lutte contre l'impunité. Elle a noté avec intérêt que le projet était déjà cité comme référence par des organes et organismes de défense des droits de l'homme à vocation internationale, en particulier au sein du système interaméricain. Étant donné les faits majeurs intervenus depuis l'achèvement de l'élaboration du projet de principes, en 1997, l'Organisation mondiale contre la torture a émis l'avis que la Commission des droits de l'homme devrait désigner un expert indépendant, qu'elle chargerait de réviser le texte actuel de manière à ce qu'elle puisse l'adopter promptement – sans préjudice de la poursuite de l'examen de la question de l'impunité par les mécanismes mis en place par la Commission. L'Organisation mondiale contre la torture propose également que la Commission nomme un expert indépendant chargé d'étudier plus avant la question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels et de proposer des normes internationales en la matière.

32. Le texte intégral de l'ensemble des réponses peut être consulté au secrétariat.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

33. **Les informations reçues font apparaître un large accord sur le fait que les violations des droits de l'homme, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ne sauraient rester impunis.**

34. **Les États membres ont fourni des informations sur les faits saillants survenus dans la lutte contre l'impunité au niveau national, notamment des renseignements sur les mesures prises par les tribunaux et les commissions vérité et dans le cadre de programmes spéciaux, ainsi que sur les modifications apportées à la législation pertinente, les procédures administratives et le dialogue instauré au niveau national. Les communications mettent l'accent sur l'importance qu'il y a à poursuivre les actions intentées, déterminer la vérité et la rendre publique, aider et protéger les victimes, les témoins et les autres personnes parties prenantes aux procédures engagées, et à fournir réparation et offrir des recours.**
